

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-135414-251

DATE : 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

BANQUE DE MONTRÉAL
Demanderesse

c.

GROUPE ROCK-SOL INC.
-et-
ANTONIO RIZZUTO
-et-
GIANFRANCO RIZZUTO
Défendeurs/Demandeurs en garantie

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC
Défenderesse en garantie

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse Banque de Montréal poursuit la défenderesse Groupe Rock-Sol en remboursement de prêts commerciaux ainsi que les défendeurs Antonio Rizzuto et Gianfranco Rizzuto qui ont cautionné les obligations de cette dernière.

[2] Les défendeurs appellent Investissement Québec en garantie. Ils estiment que cette dernière s'est portée caution des créances alléguées par la demanderesse et demandent au Tribunal de la condamner au paiement de 50 % de toutes les sommes qu'ils pourraient être condamnés à payer dans le cadre de la demande principale.

[3] La défenderesse en garantie estime que la demande en garantie à son endroit est irrecevable et sa demande en irrecevabilité sera entendue en octobre 2026.

[4] La demanderesse s'adresse au Tribunal afin qu'il disjoigne la demande principale et la demande en garantie.

2. Y A-T-IL LIEU DE DISJOINDRE LA DEMANDE PRINCIPALE ET LA DEMANDE EN GARANTIE ?

2.1 La position de la demanderesse

[5] La demanderesse plaide principalement que l'appel en garantie est dilatoire et que l'instruction conjointe de la demande principale et de la demande en garantie lui cause un préjudice sérieux en raison des coûts et délais supplémentaires qui en résultent. Elle souligne notamment que la demande en garantie fait actuellement l'objet d'une demande en irrecevabilité dont l'audition n'aura lieu qu'à l'automne 2026. Elle soutient également que la demande principale est pratiquement en état d'être fixée pour instruction alors que la demande en garantie serait loin de l'être.

[6] La demanderesse reproche par ailleurs aux défendeurs une conduite dilatoire qui se manifesterait notamment par des moyens de défense frivoles et par sa demande en garantie qu'elle estime sans fondement.

[7] Enfin, elle est d'avis qu'il n'existe aucun risque de jugements contradictoires en cas de disjonction. Si la demande principale est rejetée, la demande en garantie deviendra sans objet. Si la demande principale est accueillie, les défendeurs pourront toujours rechercher ultérieurement l'indemnisation qu'ils prétendent pouvoir obtenir de la défenderesse en garantie.

2.2 Le droit applicable

[8] La demande principale et la demande en garantie sont jointes dans une seule instance. À moins que le Tribunal n'en décide autrement, elles sont assujetties au même protocole de l'instance, lequel est révisé pour tenir compte de la demande en garantie. Elles sont en principe instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement¹. Le Tribunal peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion, ordonner la disjonction de l'instance².

¹ Art. 190 C.p.c.

² Art. 158 C.p.c.

[9] Dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal tient notamment compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal en termes de coûts et de délais, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties, de la connexité des questions en litige, des bases juridiques et factuelles communes ainsi que de la durée et des coûts prévisibles de l'instruction de la demande en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la procédure civile³.

[10] La jonction constitue toutefois la règle, la disjonction demeure l'exception et il appartient à la partie qui la demande de démontrer qu'elle est justifiée.

2.3 L'analyse

[11] La demande de la demanderesse sera rejetée puisque la jonction de la demande principale et de la demande en garantie dans la même instance demeure la solution la plus conforme aux principes de proportionnalité, d'économie des ressources judiciaires et de saine administration de la justice.

[12] Il est vrai que la demande principale est relativement simple et que les moyens de défense des défendeurs, dans l'état actuel des choses, peuvent faire sourciller. En ce qui concerne la recevabilité de la demande en garantie, il ne serait pas opportun d'en discuter ici puisque le Tribunal aura l'occasion de s'y intéresser dès cet automne.

[13] Cela dit, la mise en état du dossier ne devrait pas être autrement retardée significativement par la demande en garantie.

[14] La demande principale a été introduite en septembre 2025 et progresse rondement. Les parties ont été convoquées à une conférence de gestion à la suite de l'examen de la proposition de protocole de l'instance de la demanderesse et cette conférence s'est tenue en janvier 2026. Toutes les étapes procédurales convenues lors de cette conférence de gestion ont généralement été respectées. Les défendeurs ont même acquiescé à certaines conclusions de nature hypothécaire recherchées par la demanderesse. Ils ont également proposé de procéder à un interrogatoire écrit du représentant de cette dernière.

[15] Il est vrai que la demande en garantie n'est pas aussi avancée que la demande principale. Toutefois, tout porte à croire que les étapes procédurales qui y sont relatives seront simples et qu'elles pourront être complétées avec célérité dès que la question de sa recevabilité aura été décidée. C'est en fait cette question qui perturbe actuellement la progression du dossier. Les parties en auront toutefois le cœur net dès l'automne 2026.

³ C.D. c. *Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618, par. 17-22.

[16] La demande principale, la demande en garantie et les questions qu'elles soulèvent apparaissent relativement simples. Leur instruction devrait être de courte durée. Bien qu'une disjonction puisse éventuellement réduire quelque peu la durée de l'instruction de la demande principale, il y a fort à parier que cette durée ne serait pas réduite de façon significative. Le même raisonnement s'applique quant aux coûts qui devront être engagés par la demanderesse. Il ne s'agit pas, par exemple, d'un de ces dossiers où la présence d'un grand nombre de parties et la multiplication des incidents procéduraux sont susceptibles d'alourdir considérablement l'instance, d'en compliquer le déroulement et d'en retarder le dénouement.

[17] Le Tribunal est également d'avis qu'il n'apparaît pas judicieux de risquer la tenue de deux auditions, l'une sur la demande principale et l'autre sur la demande en garantie, dans un contexte où il sera nécessaire d'établir le montant des créances alléguées par la demanderesse et de discuter des responsabilités respectives de la défenderesse, des défendeurs et de la défenderesse en garantie eu égard à ces créances.

[18] Une telle façon de procéder ne favoriserait ni une saine administration de la justice ni une utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

[19] On en saura de toute façon davantage à l'automne quant à la suite des choses. Si la demande en irrecevabilité présentée par la défenderesse en garantie est accueillie, seule la demande principale subsistera et le dossier sera alors à toutes fins utiles en état d'être fixé pour instruction. Les dates que le Tribunal pourra alors offrir pour une instruction au mérite seront certes un peu plus éloignées que celles qu'il pourrait offrir aujourd'hui, mais la différence ne devrait pas être significative compte tenu de la courte durée anticipée de l'instruction. Si la demande en irrecevabilité est rejetée, le dossier suivra son cours, mais les étapes procédurales qui demeureront à compléter apparaissent suffisamment simples pour être accomplies promptement.

[20] Dans les circonstances, la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer qu'il y a lieu de s'éloigner de la règle générale qui veut que la demande principale et la demande en garantie soient jointes dans la même instance et de l'opportunité de les disjoindre.

[21] Le Tribunal souligne enfin que les mesures de gestion demeurent révisables en fonction de l'évolution du dossier et des difficultés qui pourraient éventuellement survenir dans le cadre de sa mise en état⁴.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETTE** la « Demande de la demanderesse pour disjoindre la demande principale et la demande en garantie » (n° 22 au plumitif).

⁴ *St-Louis c. La Presse Itée*, 2021 QCCA 1782, par. 21.

[23] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur des défendeurs.

FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

Me Edmundo Andres Frias Navarrete
Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.
Avocat de la demanderesse

Me Hamza Allem
RÉSOLEX Société d'avocats
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 4 juin 2026